



Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps

Règlement intérieur 2010 d'utilisation des crédits voirie

1- Compétences transférées à la CCVA (financées par la CCVA)

- Aménagement et entretien :
 - de l'ensemble des voies communales existantes et des dépendances (*chaussées, fossés, talus, trottoirs, écoulement des eaux*)
 - de l'ensemble des ouvrages d'art (*ponts, murs*)
 - de l'ensemble des ouvrages de protection des voies (*grillages, barrières*)
 - des parcs de stationnement de surface
 - des places et des carrefours aménagés
 - de la signalétique *verticale et horizontale*
- Acquisition de sel de déneigement
- Balayage des chaussées

2- Compétences non transférées à la CCVA (financées par les communes)

- L'éclairage public
- Le fleurissement
- Le salage et le déneigement
- L'aménagement et l'entretien des parcs de stationnement souterrains
- Les réseaux (*eaux, assainissement, ...*)
- La création de voies nouvelles (*à l'exception des voies desservant des ZA communautaires*)
- L'aménagement et l'entretien des chemins ruraux et des pistes forestières

3- Répartition des droits ouverts annuels

Part fonctionnement : 20% au potentiel fiscal de l'année n-1 et 80% à la longueur de voirie revêtue

Part investissement : droits bloqués aux montants 2009

Les droits ouverts de la part investissement peuvent à tout moment être transférés vers la part fonctionnement mais pas l'inverse.

4- Règles d'utilisation de la part fonctionnement

Les conseils municipaux sont responsables des travaux d'entretien (*type, lieu, quantité,...*). Cependant, ils s'engagent à faire réaliser l'entretien des chaussées (*grave émulsion et émulsion*) et le fauchage par les services techniques de la CCVA.

Cas 1 : travaux fait par la CCVA (*fossés, fauchage, grave, émulsion, sel de déneigement...*)

- Tarifs matériel et personnel votés en début d'année par la CCVA
- Le Conseil Municipal décide des priorités en matière d'entretien et transmet ses consignes au contrôleur de travaux de la CCVA

Cas 2 : travaux fait par des entreprises privés

- Décision d'engagement des travaux par le conseil municipal
- Bon de commande signé par le maire et la CCVA
- Attention, le choix de l'entreprise n'est pas du ressort de la commune car lié aux procédures de marché public

Cas 3 : travaux fait par la commune (*fossés, fauchage,...*)

Dans certains cas, la commune peut décider de faire réaliser une partie des travaux d'entretien par ses services municipaux. Les tarifs appliqués seront identiques à ceux votés par la CCVA. Chaque fin de mois, la commune remet les attachements de travail à la CCVA qui reversera la somme à la commune

5- Règles d'utilisation de la part investissement

1. En début d'année, le conseil municipal fixe les priorités en matière d'investissement
2. La CCVA établit ou fait établir des devis
3. Le conseil municipal décide des investissements à mener dans l'année
4. La CCVA prépare les appels d'offres et rédige les marchés
5. Le bon de commande est cosigné par le maire et la CCVA
6. Le maire et la CCVA suivent et contrôlent les travaux

6- Règles financières applicables aux droits ouverts

Chaque mois, la CCVA établira un tableau récapitulatif de l'utilisation des droits ouverts en investissement et en fonctionnement au cours du mois et le solde à disposition jusqu'à la fin de l'année.

Si nécessaire et pour financer un projet d'envergure, une commune pourra abonder sa dotation par un fond de concours versé à la CCVA. Ce fond de concours ne pourra excéder le financement direct de la CCVA pour ce projet.

Une commune pourra également solliciter le recours à l'emprunt pour le financement d'un projet. Dans ce cas, la dotation annuelle sera diminuée du montant des remboursements (capital et intérêts) de cet emprunt

En fin d'année, le solde (positif ou négatif) d'une commune sera additionné à la dotation de l'année suivante de cette commune.

Le Biot, le 9 mars 2010